



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/25/Add.1
20 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être soumis en 1994

Additif

PAYS-BAS*
(partie européenne du Royaume)

[14 avril 1994]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement néerlandais est reproduit dans les documents CAT/C/9/Add. 1 à 3. Pour son examen par le Comité, voir documents CAT/C/SR.46, 47, 63 et 64 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions (A/45/44, par. 435 à 470 et A/46/46, par. 154 à 181).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES ET FAITS NOUVEAUX CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	2 - 20	3
Article 3	2 - 4	3
Article 4	5	4
Articles 10 et 11	6 - 16	4
Article 14	17 - 20	6
II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	21 - 57	7
Article 1er	21 - 32	7
Article 2	33 - 34	9
Article 3	35 - 41	10
Article 5	42 - 43	12
Articles 10 et 11	44 - 51	12
Article 13	52 - 56	14
Article 15	57	15
Observations finales	58 - 59	15

Annexes*

- I. Bulletin des lois, ordonnances et décrets du Royaume des Pays-Bas, 1988 (577)
- II. Projet de nouveau code de conduite de la police, de la gendarmerie royale et des agents chargés des enquêtes, et mesures auxquelles les personnes légalement privées de leur liberté peuvent être soumises (code de conduite de la police, de la gendarmerie royale et des agents chargés des enquêtes)
- III. Instructions concernant le recours à la force par le personnel pénitentiaire

* Ces documents peuvent être consultés, en anglais, dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. Le deuxième rapport ci-après présenté par les Pays-Bas en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée "la Convention") ne fait mention que d'un petit nombre de nouveaux textes législatifs ou de nouvelles mesures car la situation n'a guère changé dans ce domaine depuis l'élaboration du rapport initial (voir CAT/C/SR.46 et 47). Ces faits nouveaux sont décrits dans la première partie du présent rapport et sont analysés dans le contexte de la situation qui prévalait alors ou des circonstances actuelles. La deuxième partie du rapport, qui est plus étoffée, contient des précisions sur l'application de la Convention aux Pays-Bas en ce qui concerne les questions au sujet desquelles les renseignements figurant dans le rapport initial ont été considérés incomplets ou ambigus. Cette partie traite en particulier des articles de la Convention au sujet desquels des membres du Comité contre la torture ont posé des questions complémentaires au cours de l'examen du premier rapport.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES ET FAITS NOUVEAUX CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 3

2. A la suite d'un incident, notamment, un comité a été constitué au début de 1993 "pour donner des orientations sur la politique à suivre à l'égard des étrangers refoulés ou devant être expulsés des Pays-Bas et sur leur traitement, en particulier le recours à la contrainte ou à la force au cours de l'expulsion elle-même". Le Comité portait le nom de son président, M. Van den Haak (président de la Cour d'appel d'Amsterdam). Le rapport du Comité, intitulé "l'expulsion humaine : un paradoxe?", a été soumis au Secrétaire d'Etat à la justice le 6 mai 1993.

3. En élaborant ce rapport, le Comité s'est entretenu avec de nombreux membres de tous les services chargés d'appliquer la politique dans ce domaine, notamment des personnes occupant des postes de responsabilité, et a ainsi pu procéder à une analyse approfondie du fonctionnement dans la pratique de la procédure d'expulsion. Le Comité a estimé que la manière dont la gendarmerie royale s'acquittait de ses fonctions était "très satisfaisante" ou "convenable". Le Comité a recommandé d'adopter certaines mesures pour améliorer cette politique. Presque toutes ces recommandations ont été retenues par le Secrétaire d'Etat à la justice. A la suite de ces recommandations, les principales modifications suivantes ont été apportées à cette politique :

a) L'institution où les étrangers sont retenus avant leur expulsion devra tenir dûment compte de leurs problèmes et des tensions suscitées par leur situation. Le personnel chargé des relations avec les étrangers devra être convenablement formé à cette fin. Pour cette raison, des fonctionnaires chargés spécialement du retour des étrangers concernés ont été nommés. Des fonctionnaires chargés des mêmes tâches ont également été nommés au sein des services des étrangers des forces de police. Ils devront notamment veiller à ce que des rapports sur le comportement et l'état de santé de l'étranger concerné soient communiqués en temps utile aux services auxquels il sera remis ultérieurement (en particulier le service chargé des transports et le détachement de la gendarmerie royale à l'aéroport de Schiphol). Ils devront

s'assurer que l'étranger concerné soit informé bien à l'avance de l'exécution de la décision d'expulsion;

b) La gendarmerie royale sera dotée le plus rapidement possible de nouvelles installations pour accueillir les personnes refoulées des Pays-Bas et devant être expulsées;

c) Il sera définitivement mis fin à la pratique utilisée jusqu'au milieu de 1992 qui consistait à placer des bandes adhésives sur la bouche de la personne concernée pour l'empêcher de crier ou de mordre;

d) Le recours à des camisoles de force et à des civières de contention ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels à seule fin de mettre un terme à une agression. Il n'est pas nécessaire de procéder à une expulsion immédiatement à tout prix et le cas échéant une nouvelle tentative à cette fin pourra peut être faite ultérieurement. En outre, l'Organisation néerlandaise de la recherche scientifique appliquée a été priée d'étudier la possibilité d'utiliser ou de mettre au point un casque de contention tel que celui qu'a recommandé le Comité Van den Haak. Un tel casque serait utilisé pour procéder à l'expulsion d'étrangers qui essaient de résister à une telle mesure, en crachant, mordant ou criant;

e) Des substances médicamenteuses (calmants) ne devront être utilisées que pour des raisons médicales.

4. Le Comité Van den Haak a également examiné la possibilité de mettre au point un mécanisme qui permettrait de conférer des pouvoirs extraterritoriaux aux fonctionnaires chargés de procéder à l'expulsion (question qui se pose lorsque des étrangers qui sont expulsés par la voie maritime ou aérienne sont accompagnés d'un gardien). Il est évident que ces pouvoirs ne pourraient jamais s'étendre au-delà des limites autorisées par le pays où ils pourraient être exercés.

Article 4

5. Au cours de l'examen du premier rapport, un membre du Comité a demandé s'il y avait eu des allégations de brutalités policières et, dans l'affirmative, quelle suite leur avait été donnée. Les chefs des forces de police régionale et les procureurs généraux ont été invités à communiquer les renseignements les plus récents à ce sujet. Ces renseignements seront transmis le plus rapidement possible dès qu'ils auront été réunis.

Articles 10 et 11

6. A la suite de la réorganisation de la police néerlandaise et du remplacement des forces de police municipale et de la police nationale par les forces de police régionale et la force nationale des services de police, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la police qui entrera en vigueur le 1er avril 1994. Cette loi énonce de nouvelles règles concernant les activités de la police, remplaçant notamment les textes législatifs fragmentaires en vigueur régissant la détention, le traitement et la garde des personnes placées dans des cellules des commissariats de police. Un nouveau code de conduite de la police doit également entrer en vigueur. Le recours à la force par la police est strictement réglementé à la fois dans le code actuel (annexe 1) et dans le nouveau code (annexe 2). Le nouveau code s'applique également à la gendarmerie royale lorsqu'elle accomplit des tâches de police.

Le code régleme nte non seulement le recours à la force mais aussi les fouilles personnelles, l'assistance et les soins médicaux.

7. Dans les stages de formation de base et les cours de perfectionnement destinés à la police et à la gendarmerie royale, une grande importance est accordée à la manière dont les suspects doivent être traités, en particulier au cours de leur interrogatoire. L'accent est mis à cet égard non seulement sur les dispositions du code de procédure pénale mais aussi sur les obligations imposées par les conventions internationales et les considérations d'éthique en général.

8. Il est, par exemple, de pratique courante lorsque des personnes sont gardées à vue d'informer leurs proches ou d'autres membres de leur famille du lieu où elles sont détenues, sauf si une telle mesure risque d'entraver l'enquête. Cette procédure sera également énoncée dans le nouveau code de conduite de la police, de la gendarmerie royale et des agents chargés des enquêtes.

9. Le contrôle de la manière dont les fonctionnaires de police s'acquittent de leurs fonctions réduit très fortement les risques d'abus de pouvoirs. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a indiqué dans un rapport concernant les Pays-Bas publié en juin 1993 que "toute personne aux Pays-Bas souhaitant se plaindre de mauvais traitements pendant sa garde à vue par la police a accès à de très nombreuses procédures de plainte" (CPT (93) 20, 11 juin 1993). En application de l'article 61 de la nouvelle loi sur la police, des dispositions claires définiront la procédure à suivre pour se plaindre des actes commis par des policiers.

10. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires disposent aussi de nombreuses possibilités de se plaindre de mauvais traitements ou de sévices de la part du personnel pénitentiaire. Elles peuvent, par exemple, déposer une plainte auprès du comité de surveillance ou du comité d'examen des plaintes composé de membres de l'établissement, ou écrire à l'inspection médicale ou à d'autres agents de l'administration de la justice pénale. Les détenus peuvent utiliser pleinement toutes les possibilités de déposer des plaintes et de former des recours.

11. Les décisions prises à la suite de ces procédures sont, lorsqu'elles sont pertinentes, communiquées par le ministère de la justice aux établissements concernés pour assurer l'application d'une politique uniforme sur l'exécution des peines. Ces décisions sont aussi publiées périodiquement dans les journaux "Sancties" et "Delikt en Delinkwent".

12. Chaque mois un membre du comité de surveillance organise une réunion spéciale à laquelle les détenus peuvent assister. Le comité de surveillance peut ainsi connaître les souhaits et les opinions des détenus. Des membres du conseil central de l'application du droit pénal se rendent périodiquement dans ces établissements. Le code de conduite concernant le recours à la force par les agents des établissements pénitentiaires est joint au présent rapport (annexe 3).

13. Les avocats de la défense peuvent également jouer un rôle important en surveillant le traitement des personnes privées de leur liberté. Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat dès qu'elle est soupçonnée d'avoir

commis une infraction pénale (article 28, paragraphe 1, du code de procédure pénale).

14. Outre les formes de contrôle susmentionnées, les médecins contribuent dans une très large mesure à la protection des détenus (et à veiller à ce qu'ils soient bien traités). Toute personne détenue dans une cellule d'un commissariat qui en fait la demande pourra consulter un médecin de son choix dans tous les cas où cela est raisonnablement possible. Cette possibilité est maintenant réglementée dans les "directives applicables au traitement des personnes placées en garde à vue" (Journal officiel de 1987, 213). Dans l'avenir, des dispositions similaires seront insérées dans le nouveau code de conduite de la police.

15. Les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires peuvent consulter le médecin de la prison. Il s'agit en général d'un médecin de famille exerçant son activité dans la localité et qui est employé à temps partiel par l'établissement. Dans l'exercice de leur activité et de leurs fonctions, les médecins jouissent d'une autonomie professionnelle inaliénable, qu'ils soient des employés de l'établissement ou des spécialistes extérieurs.

16. Les agents de sécurité privée ne peuvent interroger ou garder des suspects ou des détenus. Dès qu'ils appréhendent une personne ayant commis une infraction pénale, ils doivent la remettre à la police.

Article 14

17. En cas de torture, il peut être ordonné à l'Etat de verser des indemnités à titre de réparation du préjudice matériel et moral. En outre, une action civile peut être intentée contre tout fonctionnaire ayant commis une telle infraction. A notre connaissance, aucune plainte concernant un acte de torture n'a jamais été déposée, et aucune demande à ce sujet n'a jamais été présentée.

18. Une nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1993, prévoit un système général d'indemnisation des victimes d'infractions. Lorsqu'ils statuent en matière pénale, les tribunaux peuvent condamner une personne reconnue coupable d'une infraction à verser à l'Etat (dans la mesure où l'auteur de l'infraction est responsable des dommages causés) une certaine somme qui est ensuite allouée à la victime. Cette mesure peut être assortie d'autres sanctions. Si la victime ne souhaite pas recevoir une indemnisation, l'auteur de l'infraction peut être tenu de déposer une certaine somme dans un fond destiné aux victimes d'infractions pénales.

19. Sur le plan du droit procédural, la nouvelle loi renforce sensiblement la situation juridique des victimes en leur qualité de parties lésées. La nouvelle loi a étendu les possibilités de se constituer partie civile dans une procédure pénale. Dans le passé, la victime pouvait obtenir une indemnité maximale de 1 500 florins, mais la nouvelle loi ne fixe pas de limite au montant de la réparation qui peut lui être versé. Toutefois, il faut qu'il soit possible de déterminer facilement si la réparation demandée a un rapport direct avec l'infraction. En outre, le préjudice doit être pécuniaire. Le montant portant sur le préjudice dont il n'est pas possible d'établir facilement qu'il a été causé par l'infraction (notamment la fraction restante du préjudice pécuniaire et tout préjudice moral) peut être recouvré par la victime dans le cadre d'une instance civile.

20. La victime ne doit plus se présenter devant le tribunal et il suffit désormais qu'elle expose ses griefs dans une plainte adressée au parquet. Il est également possible pour la victime de former un recours distinct au cas où sa plainte est rejetée si aucun appel n'a été interjeté au cours de la procédure principale par le parquet ou par le suspect.

II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article premier

21. Au cours de l'examen du rapport initial présenté par les Pays-Bas, la délégation néerlandaise a été priée d'expliquer comment les Pays-Bas envisageaient de réglementer par la loi les obligations imposées par la Convention. On trouvera ci-après de nouvelles explications sur certains points pour lever les ambiguïtés qui semblent subsister.

22. La Convention a été incorporée au droit néerlandais par la loi du 29 septembre 1988 (Bulletin des lois et décrets 478) portant application de la Convention contre la torture. Le premier titre de la loi définit les infractions constituant des actes de torture visés à l'article premier de la Convention. Depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi, aucune poursuite n'a été engagée et aucune condamnation n'a été prononcée pour des infractions telles qu'elles sont définies dans ce texte.

23. Comme il est indiqué dans le rapport initial, le Gouvernement néerlandais a estimé que l'application de la Convention ne nécessitait pas de modifications du droit pénal général. Il a été jugé préférable de prévoir à cette fin une loi distincte, en premier lieu en raison du caractère essentiellement individuel de cette forme particulière de violence, et en second lieu parce que la Convention impose un certain nombre d'obligations spéciales qui, par leur nature, ne pourraient pas s'insérer dans le cadre des autres dispositions du code pénal néerlandais. Abstraction faite de la compétence universelle à l'égard des actes de torture, ces obligations concernent l'exclusion de la possibilité de s'appuyer sur une disposition légale (article 42 du code pénal) ou sur un ordre officiel émanant ou non d'une autorité compétente à cette fin ou à d'autres égards (article 43 du code pénal).

24. Comme il a déjà été mentionné, la loi portant application de la Convention contient des définitions des actes qui constituent la torture visés à l'article premier de la Convention. Le texte littéral de la définition de l'infraction diffère de celui utilisé dans la Convention. La loi portant application de la Convention n'emploie pas le terme torture expressément mais désigne par torture "l'acte de violence commis aux fins d'obtenir d'une personne des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou d'intimider un tiers ou de la contraindre ou de contraindre un tiers à accomplir certains actes ou de leur permettre de les accomplir au mépris du droit de cette personne à être traitée comme un être humain égal". Selon cette définition, l'infraction comprend deux éléments constitutifs. De tels actes de violence constituent des infractions pénales au regard de la loi portant application de la Convention lorsqu'ils ont une fin particulière ou sont accomplis "au mépris du droit de cette personne à être traitée comme un être humain égal".

25. Dans le premier cas, il est nécessaire que l'acte de violence ait une fin particulière. Le texte de la Convention utilise l'expression "aux fins

notamment". A cet égard, la loi portant application de la Convention emploie donc les mêmes mots que la Convention. L'existence d'une fin particulière est prescrite dans les définitions d'un certain nombre d'infractions énoncées dans le code pénal (voir articles 225, 310, 326, 326a et 328 du code pénal). Le terme "fin" se rapporte à l'intention de l'auteur de l'infraction. Les actes de cet auteur visent à atteindre un objectif plus lointain. L'existence d'une fin particulière peut être déduite par les tribunaux uniquement sur la base de circonstances objectives, même en l'absence de toute déclaration expresse du suspect.

26. Dans le second cas, les termes "au mépris du droit de cette personne à être traitée comme un être humain égal" correspondent à l'expression figurant à l'article premier de la Convention "ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit". Cette définition vise le cas où la torture est due non pas à ce qu'une personne a fait (ou aurait fait) mais à certains aspects personnels ou caractéristiques de la victime.

27. Le texte de la Convention précise deux formes d'intention. La première concerne l'acte punissable, c'est-à-dire le fait d'infliger des douleurs aiguës. La seconde est visée par l'expression "aux fins notamment", qui se rapporte au but recherché par cet acte. La première forme d'intention n'est pas répétée à l'article premier de la loi portant application de la Convention, qui définit l'infraction.

28. L'emploi de l'expression "actes de violence" présuppose une intention de causer un dommage. Les dispositions du code pénal qualifiant d'infractions graves certains actes, y compris les violences (mishandeling), prévoient qu'ils doivent avoir été commis intentionnellement pour qu'ils soient punissables. (Les infractions commises par négligence constituent des exceptions à cette disposition, mais sont peu nombreuses. L'exigence de l'intention ne s'applique pas également à un petit nombre d'infractions graves visées dans des lois spéciales contenant des dispositions pénales).

29. Il convient aussi de noter que la définition de l'infraction à l'article premier de la loi portant application de la Convention reposait initialement sur la notion de violence grave (zware mishandeling). Le gouvernement a par la suite modifié sa position à cet égard car le paragraphe 2 de l'article 82 du code pénal ne qualifie de violences graves occasionnant des souffrances mentales que les actes causant les souffrances en question qui provoquent des troubles des facultés mentales pendant plus de quatre semaines. On aurait ainsi abouti à une définition trop étroite de l'infraction et il n'a donc pas été jugé souhaitable de retenir une telle conception.

30. Un élément de la définition de l'infraction à l'article premier de la loi portant application de la Convention est l'expression "privée de sa liberté". Le Comité a demandé si l'acte de torture n'est commis que lorsque la personne concernée a été privée de sa liberté. En réponse à cette question, il y a peut-être lieu de se reporter notamment au rapport initial des Pays-Bas (CAT/C/9/Add. 1), en particulier aux observations figurant au paragraphe 18 au sujet de l'article premier. Il convient peut-être d'ajouter à cet égard que la notion de torture ne se rapporte pas aux actes entre des particuliers. Ces actes sont déjà suffisamment qualifiés d'infractions dans le code pénal (en particulier les diverses formes de violences aggravées et les circonstances qui justifient des peines plus lourdes). La Convention ne porte que sur les violences commises par les autorités. L'article premier de la Convention

s'applique donc aux personnes qui retiennent physiquement l'auteur de l'infraction ou en tout état de cause à l'organe public dont relève l'auteur de l'infraction. C'est pour cette raison que l'alinéa 1 de l'article premier de la loi portant application de la Convention indique clairement dans la définition de l'infraction qu'elle concerne toute personne privée de sa liberté. Il importe donc peu de savoir si la privation de liberté a été ordonnée légalement ou illégalement.

31. La définition de la torture dans la loi portant application de la Convention est très étendue mais certainement pas illimitée. Une définition illimitée serait en fait contraire à la législation pénale néerlandaise et au principe nulla poena énoncé à l'article premier, paragraphe 1, du code pénal néerlandais et à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention européenne"). La sécurité juridique visée par le principe nulla poena impose l'obligation au législateur de veiller à ce que les actes qualifiés d'infractions pénales soient formulés clairement et sans ambiguïté (l'exigence de la spécificité dans la définition d'une infraction) et aux tribunaux appliquant le droit pénal d'interpréter ces définitions de manière restrictive.

32. La définition de l'infraction doit être aisément compréhensible et suffisamment précise. Le principe de la sécurité juridique exige des définitions claires. Ces obligations ont pour objet de permettre d'éviter que des poursuites ne soient engagées contre une personne qui n'aurait pas pu raisonnablement savoir à l'avance que ses actes constituaient des infractions. Il ressort clairement de l'article 7 de la Convention européenne et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'homme qu'une norme de droit pénal ne peut être appliquée par analogie à des actes auxquels elle n'était pas directement censée s'appliquer, sauf si cela est dans l'intérêt de la personne concernée.

Article 2

33. Les précisions ci-après pourraient compléter les renseignements qui sont déjà en la possession du Comité. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention prévoit que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Cette disposition est à l'origine de l'article 3 de la loi portant application de la Convention. L'article 3 dispose que les articles 42 et 43 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 1 et 2 de la loi. Les articles 42 et 43 prévoient que les actes qui ne seraient pas punissables pour d'autres motifs ne constituent pas des infractions pénales. Ces actes cessent d'être des infractions pénales s'ils sont accomplis conformément à une disposition légale (y compris à une obligation internationale) ou en application d'un ordre officiel. A la suite de l'exclusion de ces dispositions à l'article 3 de la loi portant application de la Convention, l'existence d'un texte de loi ou d'un ordre d'un fonctionnaire public n'est donc pas considérée comme un motif d'exonération de la responsabilité pénale pour des actes de torture. En d'autres termes, les actes de violence tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi portant application de la Convention qui sont accomplis par un fonctionnaire public ne cessent pas de constituer des infractions pénales du simple fait qu'ils ont été ordonnés par un supérieur du fonctionnaire en cause.

34. L'exclusion prévue aux articles 42 et 43 du code pénal n'écarte pas toutefois la possibilité de soulever le moyen de la force majeure. La force majeure peut être définie en termes abstraits comme le recours à la force, à la coercition ou à la contrainte auquel une personne ne peut raisonnablement être censée résister. La force majeure existe lorsqu'une personne est contrainte de commettre une infraction parce qu'elle est soumise à des pressions (mentales) graves et n'aurait pas pu agir différemment au moment de l'action.

Article 3

35. Outre les renseignements figurant dans son rapport initial, le Gouvernement néerlandais souhaite communiquer des précisions au Comité sur la manière dont les autorités veillent à ce qu'aucune personne ne soit refoulée ou expulsée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture et/ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants.

36. Tout demandeur d'asile doit s'entretenir avec un fonctionnaire du ministère de la justice aux fins de lui exposer les motifs pour lesquels il souhaite obtenir l'asile. Sur la base du rapport de cet entretien, une décision est prise par d'autres agents du ministère de la justice pour déterminer si la personne concernée a été persécutée et si elle peut être reconnue et admise comme réfugiée. Cette décision est adoptée conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967. Si la demande d'asile est rejetée, les autorités recherchent conformément à la Convention européenne des Droits de l'homme (notamment à ses articles 3 et 8), et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme si la personne concernée remplit les conditions requises pour obtenir un permis de séjour pour des motifs humanitaires. L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme prévoit que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Les Pays-Bas n'expulsent pas des personnes vers un pays où elles risquent réellement d'être victimes des traitements dont il est fait mention à l'article 3 de la Convention européenne.

37. Toute demande d'asile est examinée individuellement. Les faits sur lesquels repose la demande d'asile sont analysés en tenant compte de la situation existant dans le pays d'origine. Le ministre des affaires étrangères s'appuie sur des bulletins officiels pour donner des renseignements au ministère de la justice sur la situation dans les pays d'origine des demandeurs d'asile dans la mesure où ils sont utiles pour se prononcer sur des demandes d'asile. Les constatations d'organisations internationales et d'organismes représentatifs de défense des droits de l'homme sont également prises en considération pour vérifier les motifs avancés par les demandeurs d'asile. Le médecin inspecteur du ministère de la justice peut examiner un demandeur d'asile pour connaître son état mental ou physique. Il peut l'examiner aussi pour déterminer si les allégations de violences ou de tortures sont fondées.

38. Au cours de l'examen du rapport initial des Pays-Bas, le Comité a également demandé des précisions au sujet du recours éventuel à la force pour expulser des étrangers. Les renseignements suivants sont communiqués à cette fin.

39. Les fonctionnaires des divers organismes qui peuvent avoir à s'occuper de personnes cherchant à résister à une expulsion aux diverses phases de la

procédure d'expulsion (en particulier la gendarmerie royale, la police et le personnel des centres d'hébergement frontalier ou de rétention) peuvent être obligés de recourir à la force pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées. Les règles régissant le recours à la force - qui est réputé viser également la coercition et la menace d'utilisation de la force - sont conformes notamment aux dispositions de l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979) et s'applique à tous les agents des autorités compétentes dans les mêmes conditions. Les principales dispositions sont les suivantes :

- a) Le recours à la force entraînant une atteinte à des droits fondamentaux doit reposer sur le droit. L'article 15, paragraphe 4, de la Constitution et - dans la mesure où il est applicable - l'article 33a de la loi sur la police offrent de telles bases légales;
- b) Tout fonctionnaire recourant à la force doit agir dans l'exercice de fonctions qui lui sont confiées par la loi;
- c) Le but que le fonctionnaire cherche à atteindre ne doit pas être susceptible d'être réalisé d'une autre manière et doit, compte tenu des risques que comporte le recours à la force, justifier un tel recours;
- d) La force utilisée ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but recherché.
- e) Le plus grand nombre d'avertissements possible doivent être adressés à la personne concernée avant de recourir à la force;
- f) Le recours à la force doit être signalé par le fonctionnaire concerné à son supérieur. L'emploi de menottes ne se justifie que s'il y a lieu raisonnablement de penser qu'une telle mesure est exigée pour des questions de sécurité, compte tenu des faits et des circonstances de chaque cas.

40. Il existe différentes procédures de plainte contre tout recours illégitime à la force. Tout étranger concerné peut aussi demander au parquet d'engager des poursuites pénales.

41. La gendarmerie royale tient un registre de chaque incident survenu au cours d'une expulsion. Il ressort de l'examen de ce registre que :

- 6 323 étrangers ont été expulsés de l'aéroport de Schiphol en 1991. La force a été utilisée dans 54 de ces cas :
 - . dans 3 cas la force physique légère a été utilisée;
 - . dans 38 cas des menottes ont été utilisées;
 - . dans 13 cas des menottes et des bâillons ont été utilisés.
- 6 799 étrangers ont été expulsés de l'aéroport de Schiphol en 1992. La force a été utilisée dans 46 de ces cas :
 - . dans 3 cas la force physique légère a été utilisée.
 - . dans 39 cas des menottes ont été utilisées;
 - . dans 4 cas des menottes et des bâillons ont été utilisés.

Article 5

42. Au cours de l'examen du rapport initial des Pays-Bas, il semble qu'il y ait eu une erreur d'interprétation au sujet du paragraphe 39 où le Gouvernement des Pays-Bas a dit qu'il est contraire à la tradition juridique néerlandaise d'établir une compétence pénale sur la base de la nationalité de la victime et que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1c), de la Convention n'ont donc pas été appliquées.

43. Quelques membres du Comité ont eu l'impression que les Pays-Bas avaient limité l'exercice de la compétence. Ce n'est pas le cas. La reconnaissance par les Pays-Bas du principe de la compétence universelle s'étend de facto à tous les facteurs qui peuvent se rattacher à l'exercice d'une telle compétence, y compris à la nationalité de la victime. L'incorporation des dispositions de l'article 5, paragraphe 1 c), à la législation interne était donc superflue puisque le droit pénal néerlandais est également applicable - conformément à la loi portant application de la Convention - à toute personne qui commet un acte de torture ou facilite la commission d'un acte de torture à l'extérieur des Pays-Bas.

Articles 10 et 11

44. Les Pays-Bas tiennent également à fournir des précisions sur la détention provisoire et l'emprisonnement au secret - au sujet desquels des questions ont été posées au cours de l'examen du premier rapport.

45. Des suspects peuvent être privés de leur liberté pour différents motifs :

a) Immédiatement après son arrestation (pour une infraction pour laquelle la détention provisoire est autorisée ou en cas de flagrant délit) un suspect peut être retenu par la police pour être interrogé pendant une période ne pouvant dépasser six heures, à l'exclusion des heures comprises entre minuit et neuf heures du matin (article 61, paragraphe 2 du code de procédure pénale);

b) Le procureur ou son adjoint peuvent ensuite ordonner le placement en garde à vue d'une personne pour des infractions au sujet desquelles la détention provisoire est autorisée si une telle garde à vue est dans l'intérêt de l'enquête (article 57, paragraphe 1, du code de procédure pénale). L'avocat de la défense peut assister à l'interrogatoire. Conformément aux directives publiées par les procureurs généraux à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme (dans l'affaire Brogan), la garde à vue ne doit pas généralement dépasser trois jours. Cette pratique sera également légalisée puisque le parlement a presque achevé la procédure d'adoption d'un projet de loi à cet effet;

c) Le suspect doit être traduit devant le tribunal au plus tard au cours du troisième jour de sa garde à vue. Le tribunal doit alors se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté est autorisée. Le suspect est assisté par un avocat au cours de l'audience du tribunal (article 63, paragraphe 4, du code pénal);

d) Après la mise en détention provisoire du suspect ordonnée par le juge d'instruction (qui ne peut dépasser une durée de dix jours) le tribunal de district, réuni en chambre du conseil, entend cette personne et peut ordonner son maintien en détention provisoire pour une nouvelle période de

trente jours, qui peut être prorogée deux fois. Le suspect est également entendu avant qu'il ne soit statué sur la prorogation de sa détention provisoire. A chacune de ces occasions il bénéficie de l'assistance d'un avocat.

46. Les renseignements suivants concernent l'isolement cellulaire pendant la détention de personnes dans un commissariat de police. Les suspects sont parfois placés dans des cellules d'observation, mais une telle mesure n'est prise que pour assurer leur propre sécurité.

47. Cette mesure peut être nécessaire, par exemple, dans le cas des personnes ayant des tendances suicidaires, qui se sont mutilées ou ont manifesté un comportement extrêmement agressif. Des suspects peuvent aussi être placés dans une cellule d'observation pour des raisons médicales. Dans de tels cas, des contrôles sont effectués et/ou une assistance est fournie dans les conditions suivantes :

- a) Contrôle médical par un médecin ou psychiatre;
- b) Contrôle individuel par la personne chargée de s'occuper des personnes arrêtées; les contrôles sont enregistrés sur ordinateur;
- c) Surveillance permanente au moyen d'un système de télévision à circuit fermé.

48. Le nombre de personnes placées dans des cellules d'observation est très limité, et celles qui y sont détenues n'y restent que très peu de temps. A Amsterdam, par exemple, leur nombre varie généralement entre trois et cinq par an. Comme un médecin est immédiatement consulté dans de tels cas, la période passée dans une cellule d'observation est généralement extrêmement courte.

49. La détention au secret est également possible dans les établissements pénitentiaires. Dans de tels cas, une personne peut être placée au secret à titre de punition ou pour maintenir l'ordre. Quelle que soit la raison pour laquelle une personne est placée dans une cellule d'isolement, le directeur doit notifier sa décision par écrit au détenu dans un délai de 24 heures. Il doit également motiver cette décision. Le directeur doit informer le détenu de son droit de former un recours contre cette décision auprès du comité de surveillance.

50. Si un détenu doit être mis au secret à titre de punition, un agent du service médical doit l'examiner avant qu'il soit placé à l'isolement cellulaire ou, si le directeur estime que cette sanction doit être appliquée immédiatement, dès que possible par la suite. Ces visites ont ensuite lieu à intervalles réguliers.

51. Un détenu qui est placé au secret pour maintenir l'ordre sera presque toujours immédiatement incarcéré dans une cellule d'isolement en raison de son comportement. Le service médical lui dispensera des soins médicaux dès que possible (en tout état de cause dans un délai de 24 heures). Tant que ce détenu restera dans une cellule d'isolement, un médecin ou une infirmière devra lui rendre visite une fois par jour. L'audition d'un détenu incarcéré dans ces circonstances soulève souvent des problèmes dans la pratique en raison de son état d'esprit. Une disposition concernant l'audition de ces détenus sera insérée dans la loi relative au régime pénitentiaire et dans la loi sur les soins infirmiers dans les hôpitaux pénitentiaires (textes qui ont

déjà été soumis au parlement) et dans la loi sur les prisons pour jeunes délinquants qui est actuellement en préparation. Une disposition prévoit déjà que tout détenu placé à l'isolement à titre de punition doit pouvoir être entendu (article 45 de la loi sur les prisons).

Article 13

52. Au cours de l'examen du rapport initial des Pays-Bas, de nombreuses délégations se sont montrées intéressées par l'institution de l'ombudsman national. Des précisions à ce sujet sont reproduites ci-après.

53. Si une personne estime qu'un représentant de l'administration centrale ou de la police a agi irrégulièrement, elle peut se plaindre auprès de l'ombudsman national. L'ombudsman national est habilité à entreprendre une enquête indépendante, à moins qu'un recours judiciaire ne soit accessible à la personne concernée. Comme les membres du pouvoir judiciaire, l'ombudsman national est indépendant du gouvernement. Il est nommé par le parlement.

54. L'ombudsman national recherche si des organismes gouvernementaux ont ou non agi avec toute la diligence voulue. Dans la pratique, il doit enquêter pour déterminer si les actes d'un organe public particulier ont été conformes à la fois aux dispositions légales et réglementaires et aux normes juridiques (dont certaines ne sont peut-être pas écrites). Les normes non écrites comprennent des principes tels que le caractère raisonnable et la proportionnalité, l'équilibre entre la fin et les moyens, le principe de la sécurité juridique ou de la légalité, etc. En principe, l'ombudsman national publie un rapport sur ses conclusions qui est communiqué en tout état de cause au requérant, à l'organisme administratif qui fait l'objet de la plainte et au parlement. Le rapport peut comporter une recommandation.

55. Des enquêtes peuvent être engagées par l'ombudsman national non seulement si on lui en fait la demande mais aussi de sa propre initiative. Comme il a été mentionné dans le rapport précédent, une enquête de ce genre a été entreprise par l'ombudsman national au sujet des cellules dans les commissariats de police aux Pays-Bas. L'ombudsman national publie également un rapport annuel qui est examiné par le parlement.

56. On trouvera ci-après quelques exemples des enquêtes menées par l'ombudsman national :

a) Une enquête qu'il a entreprise de sa propre initiative sur l'enregistrement des informations concernant le traitement/garde des personnes détenues. Le 9 décembre 1991, l'ombudsman national a publié un rapport à ce sujet et a formulé certaines orientations sur les informations essentielles qui doivent être enregistrées, par exemple, des précisions sur l'état physique du détenu, les médicaments qu'il utilise, les visites d'un médecin ou d'une infirmière, etc. L'ombudsman a recommandé aux autorités compétentes d'envisager de prendre des mesures pour veiller à ce que des renseignements essentiels de ce genre soient enregistrés régulièrement conformément aux principes qu'il a définis. Dans son rapport annuel de 1992 l'ombudsman national a indiqué à cet égard que les ministères de la justice et de l'intérieur lui avaient fait savoir qu'ils s'engageaient à appliquer cette recommandation dans le cadre du programme de réorganisation de la police et, entre-temps, qu'ils allaient inviter d'urgence les commandants de district de la police nationale et les chefs des forces de police municipale à agir dans

toute la mesure du possible conformément à la lettre et à l'esprit de cette recommandation;

b) A la suite d'une demande de la Ligue Coornhert (Association pour la réforme du droit pénal) l'ombudsman national a entrepris une enquête concernant l'enregistrement des décès survenus dans les cellules des commissariats de police. Dans son rapport du 8 avril 1993, l'ombudsman a recommandé au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice d'étudier la possibilité de mettre en place un système national d'enregistrement des suicides et des tentatives de suicide dans les cellules des commissariats de police.

Article 15

57. Les renseignements ci-après concernant l'article 15 de la Convention visent à compléter ceux qui ont déjà été fournis dans le rapport initial. L'article 29 du code de procédure civile définit non seulement le droit d'un suspect de ne pas répondre à des questions mais aussi les règles qui doivent être observées par le fonctionnaire chargé de l'interroger. Aux termes de l'article 29 du code de procédure civile, ce fonctionnaire doit "s'abstenir de tout acte visant à inciter le suspect à faire une déclaration qui ne peut être considérée comme ayant été faite librement par lui". En d'autres termes, il est interdit de recourir à des méthodes d'interrogatoire dans le cadre desquelles toute forme de souffrances sont infligées, des menaces, des promesses ou des fausses promesses sont utilisées, des questions insidieuses sont posées ou des pressions sont exercées. L'article 29 commence par les termes "dans tous les cas", ce qui indique que ce principe est applicable à toutes les phases de la procédure pénale. Il s'applique donc notamment pendant l'interrogatoire par le fonctionnaire chargé de l'enquête et l'audition par le juge d'instruction au cours de l'enquête judiciaire préliminaire, et durant l'interrogatoire pendant le procès.

Observations finales

58. Enfin, il y a lieu de noter que le Gouvernement néerlandais a constaté qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile aux Pays-Bas sont victimes de la guerre et/ou de la torture (y compris de violences sexuelles). Les autorités essaient dans toute la mesure du possible d'accorder une assistance à ces victimes. Le principe fondamental sur lequel repose leur accueil est que les institutions en place devraient leur accorder une assistance. Toutefois, comme ces institutions ne disposent pas souvent des connaissances nécessaires sur la manière de s'occuper des réfugiés et des demandeurs d'asile, il a été jugé indispensable d'adopter des dispositions concernant ces personnes. Le gouvernement demandera l'aide d'institutions qui connaissent bien leurs problèmes et se sont spécialisées dans l'assistance aux personnes traumatisées par la guerre et la violence. Par exemple, la capacité d'accueil des victimes de la violence de la Fondation Centrum - 45 d'Oegstgeest sera augmentée au début de 1994. La Fondation a une longue expérience du traitement des victimes de la guerre et dispose donc de connaissances spécialisées suffisantes dans ce domaine. De même, l'hôpital psychiatrique de Wolfsheze est doté d'un pavillon qui s'est spécialisé dans la psychiatrie transculturelle. Un grand nombre des patients qui sont traités dans cet établissement sont des victimes de la violence. Des soins ambulatoires sont également dispensés.

59. Ces deux dernières années, un certain nombre d'instituts régionaux de soins ambulatoires de santé mentale ont acquis des connaissances et des données d'expérience sur la manière d'aider et de traiter les victimes de la guerre et de la violence. Il convient de mentionner à cet égard une autre organisation, la Fondation Pharos Steunpunt d'Utrecht. Cette Fondation a pour but d'aider à acquérir des données d'expérience sur la prestation de services de soins de santé aux réfugiés. S'il y a lieu, la Fondation peut aussi accorder directement son assistance.